



## Recommandation 928 (1981)<sup>1</sup>

# Problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant qu'il est très important pour le progrès de l'Europe et de l'idée européenne d'assurer le respect et le développement équilibré de toutes les cultures européennes, et tout spécialement des identités linguistiques ;
2. Considérant que les grandes différences tenant à la démographie, à la situation sociologique, à la normalisation du langage, à son usage privé ou public, et aux possibilités d'accès à l'enseignement et aux moyens de communication de masse font que le traitement de chaque cas doit être particulier, sans que soit possible une solution généralisée ;
3. Considérant que le traitement scientifique, humain et culturel de chaque langue doit être envisagé à partir des principes suivants :
  - respect de l'authenticité scientifique,*
  - droit de l'enfant à sa propre langue,*
  - droit des communautés humaines au développement de leur langue et leur culture propres,*
4. Recommande au Comité des Ministres d'examiner la possibilité pour les gouvernements des Etats membres de mettre en oeuvre par les moyens les plus appropriés les mesures suivantes :
  - a. Au niveau scientifique, l'adoption progressive, le cas échéant conjointement avec la dénomination devenue usuelle, des formes correctes de la toponymie, à partir des langages originels de chaque territoire, si petit soit-il ;
  - b. Au niveau humain, l'adoption progressive de la langue maternelle dans l'éducation des enfants (emploi du dialecte au niveau oral dans le préscolaire, et des formes normalisées de la langue maternelle dans l'enseignement primaire pendant lequel sera introduite ensuite peu à peu, à côté de la langue maternelle, la langue majoritaire du pays) ;
  - c. Au niveau culturel, le respect et l'aide publique en faveur de l'usage local des langues minoritaires normalisées, et de leur usage courant dans l'enseignement supérieur et par les mass média des territoires concernés, dans la mesure de la volonté des communautés qui les parlent ;
  - d. Au niveau politique, dans tous les territoires possédant une langue propre et ayant quelque degré de structure administrative dans l'Etat dont ils font partie, la possibilité d'adopter cette langue comme langue officielle ou co-officielle par les pouvoirs établis dans ces territoires ;
5. En ce qui concerne la mise en oeuvre dans un cadre européen des propositions contenues dans le paragraphe 4.a, b, c et d ci-dessus, recommande au Comité des Ministres d'examiner la possibilité de prendre des mesures en vue de rassembler et de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 7 octobre 1981 (18e séance) (voir [Doc. 4745](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 7 octobre 1981 (18e séance).

